

Document:-
A/CN.4/SR.657

Compte rendu analytique de la 657e séance

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1962, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

89. En fait, par suite du caractère imparfait du droit international, un apatride ne dispose pas de moyen efficace pour défendre ses droits. Il est dans la même situation qu'un étranger qui ne serait pas protégé par le pays dont il est ressortissant.

90. Une analyse objective du mécanisme de la réclamation internationale montre que le sujet lésé est le véritable intéressé. Par exemple, c'est en fonction du dommage réel causé à l'étranger lui-même et jamais en fonction du dommage subi par l'Etat que sont évalués les dommages et intérêts.

91. En conclusion, M. Gobbi dit que la thèse de l'Amérique latine peut se résumer en trois propositions ; premièrement, il devrait y avoir égalité de traitement entre les ressortissants d'un pays et les étrangers ; deuxièmement, il importe d'abandonner la conception périmée selon laquelle le dommage causé à un individu en violation d'une règle de droit international signifie une violation des droits de l'Etat ; troisièmement, il importe de déterminer de manière plus précise les cas où les demandes de réparations sont recevables, pour éviter une ingérence injustifiée qui prene l'apparence d'une action destinée à engager la responsabilité de l'Etat. A cet égard, M. Gobbi estime que l'abus de la notion de responsabilité de l'Etat a fait plus de tort à cette institution que tous les arguments théoriques que l'on a invoqués contre elle.

92. Le PRÉSIDENT remercie l'Observateur du Comité juridique interaméricain de l'exposé remarquable qu'il a fait des travaux du Comité. Il lui donne l'assurance que la Commission du droit international a tiré un grand bénéfice de sa collaboration avec le Comité, et compte bien que cette collaboration continuera ; il lui demande d'exprimer au Comité la gratitude de la Commission pour le concours qu'il ne lui ménage pas et pour avoir envoyé un observateur à la session.

93. M. GOBBI, Observateur du Comité juridique interaméricain, remercie le Président de ses aimables paroles et l'assure qu'il transmettra son message au Comité juridique interaméricain.

94. Le PRÉSIDENT signale que, dans le cadre du point 4, il reste à s'occuper du rapport qu'il a présenté, en tant qu'observateur de la Commission, sur la cinquième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique (A/CN.4/146). Il a été vivement impressionné par la qualité du travail effectué au cours de cette session et il enregistre avec satisfaction la décision de la Commission de continuer à coopérer avec le Comité consultatif en envoyant un observateur à la prochaine session. S'il n'y a pas d'observation, il considérera que la Commission a décidé de prendre acte du rapport.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h. 40.

657^e SÉANCE

Mardi 5 juin 1962, à 10 heures

Président : M. Radhabinod PAL

Droit des traités (A/CN.4/144 et Add.1) (suite)

[Point 1 de l'ordre de jour]

ARTICLE 20. — MODALITÉS ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

(reprise du débat de la séance précédente)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre la discussion de l'article 20.

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que les membres de la Commission ont pour la plupart demandé que le texte de l'article 20 soit simplifié. Ils sont en outre d'accord pour supprimer la distinction entre les traités plurilatéraux et multilatéraux, comme cela a été fait dans d'autres articles. Il reste le problème de la pratique des organisations régionales en matière de traité ; le Comité de rédaction devrait trouver une formule pour résoudre ce problème.

3. Le Comité de rédaction fera très probablement porter les dispositions du paragraphe 6 de l'article 20 et celles du paragraphe 2 de l'article 21 dans l'article 19 *bis*, qui contiendra toutes les dispositions relatives aux droits et obligations des Etats avant l'entrée en vigueur du traité.

4. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA se dit entièrement satisfait de la suggestion du Rapporteur spécial tendant à ce que le Comité de rédaction formule des dispositions sur la question des traités régionaux.

5. Le PRÉSIDENT déclare que s'il n'est pas fait d'objection, il considérera que la Commission est d'accord pour renvoyer l'article 20 au Comité de rédaction, accompagné des indications suggérées par le Rapporteur spécial, et pour aborder l'examen de l'article 21.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 21. — EFFETS JURIDIQUES DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que la seule question qui se pose à propos de l'article 21 est de savoir s'il faut y maintenir les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1. Peut-être serait-il possible de demander au Comité de rédaction qu'il examine s'il ne conviendrait pas de faire figurer ces dispositions dans l'article sur la ratification.

7. M. CASTRÉN dit qu'il a un certain nombre de modifications de forme à proposer.

8. Il faudrait d'abord supprimer l'alinéa *a*) du paragraphe 1, qui est superflu, et, de ce fait, éliminer les mots « en conséquence » au début de l'alinéa *b*) du paragraphe 1.

9. En second lieu dans le texte anglais du début de l'alinéa *a*) du paragraphe 2, il conviendrait de supprimer le mot « *full* », car on ne peut pas dire, d'un traité qui entre en vigueur provisoirement, qu'il soit « pleinement » en vigueur.

10. En troisième lieu, à la dernière ligne du même alinéa *a*) du paragraphe 2, il faudrait remplacer le membre de phrase « jusqu'à ce que le traité entre pleinement en vigueur » par « jusqu'à ce que le traité entre définitivement en vigueur ».

11. L'expression « est indûment retardé », qui figure à l'alinéa *b*) du paragraphe 2, n'est pas claire du tout, mais il n'est probablement pas possible de rendre de façon plus précise ce que l'on entend dire par là.

12. M. BRIGGS suggère de reviser l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de manière à dire que le traité « prend effet » au lieu de parler de droits et obligations qui « naissent ». On pourrait ensuite remanier la clause restrictive finale de façon à indiquer que le traité prendra effet ou entrera en vigueur, même s'il est stipulé que certains droits et obligations ne naîtront qu'à une date ultérieure.

13. Cette modification permettrait de distinguer clairement la date à laquelle le traité en tant que tel prend effet, de la date à laquelle ses dispositions entrent en application. Comme l'a indiqué le juge Manley O. Hundson : « La date à laquelle un instrument entre en vigueur n'est pas nécessairement la date à laquelle ses dispositions essentielles deviennent applicables : cette dernière date dépend des modalités de l'obligation assumée¹ ». On en trouvera un bon exemple dans la Convention de Genève de 1929 sur le traitement des prisonniers de guerre², qui a pris effet le 19 juillet 1931, date de son entrée en vigueur, mais dont les dispositions ne sont entrées en application que lorsqu'une guerre a éclaté.

14. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA exprime des doutes sur l'utilité de la règle de *lege ferenda* proposée à l'alinéa *b*) du paragraphe 2 ; cette règle peut avoir pour effet de troubler certaines relations établies par traités. En outre, il semble que la disposition en question vise davantage l'extinction des traités que les effets juridiques de leur entrée en vigueur.

15. M. TOUNKINE doute également qu'il convienne de maintenir la règle énoncée à l'alinéa *b*) du paragraphe 2 ; on pourrait en effet l'interpréter comme permettant à un Etat de mettre fin à l'application provisoire d'un traité, nonobstant les dispositions du traité lui-même, pour la raison que l'entrée en vigueur définitive du traité aurait été indûment différée.

16. En outre la question traitée dans cette disposition relève du domaine de la pure hypothèse. Dans la

pratique, lorsqu'un traité prévoit son entrée en vigueur provisoire, normalement il en fixe aussi la durée.

17. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, se dit prêt à abandonner les dispositions de l'alinéa *b*) de l'article 2 qu'il n'a insérées qu'à titre de suggestion. Lorsque deux Etats stipulent l'entrée en vigueur provisoire d'un traité, il est à présumer que leurs relations sont si étroites qu'il ne peut survenir aucune difficulté. En fait, il arrive parfois qu'un traité, entrée en vigueur à titre provisoire, garde ce caractère jusqu'à son extinction, car on a eu recours à l'expédient de l'entrée en vigueur provisoire uniquement parce qu'on ne pouvait pas compter sur la ratification du Parlement en temps voulu. Dans ce cas, le traité n'entre jamais pleinement en vigueur d'une façon formelle, car les objectifs du traité sont atteints sans que son entrée en vigueur perde jamais son caractère provisoire.

18. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission veut supprimer l'alinéa *b*) du paragraphe 2 et renvoyer le reste de l'article 21 au Comité de rédaction avec les observations formulées au cours de la discussion ; elle aborderait alors l'examen de l'article 22.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 22. — ENREGISTREMENT ET PUBLICATION DES TRAITÉS

19. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, présente l'article 22 et souligne que deux possibilités s'offrent à la Commission. Elle peut soit faire état de la règle de l'Organisation des Nations Unies en matière d'enregistrement et de publication des traités, soit limiter les dispositions de l'article 22 en se contentant d'y faire renvoi à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et au Règlement actuellement en vigueur en cette matière.

20. Le projet d'article 22 du Rapporteur spécial se borne à reproduire l'essentiel du Règlement de l'Assemblée générale sur l'enregistrement et la publication des traités, qui figure dans la résolution 97 (I) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1946 telle qu'elle a été amendée par la résolution 482 (V) du 12 décembre 1950. Cependant, une question de droit se pose en ce qui concerne les nouveaux Membres des Nations Unies : ces nouveaux membres ont-ils l'obligation de se soumettre aux dispositions de l'Article 102 de la Charte en ce qui concerne les traités conclus par eux après l'entrée en vigueur de la Charte, mais avant qu'ils ne soient devenus Membres des Nations Unies ? C'est ce que le Règlement de l'Assemblée générale semble stipuler.

21. M. TOUNKINE doute qu'il soit opportun de conserver le paragraphe 1 de l'article 22 qui soulèverait des problèmes débordant le cadre du projet d'articles. Il conviendrait de demander au Comité de rédaction de remplacer les dispositions du paragraphe 1 par un renvoi aux dispositions pertinentes de la Charte. On pourrait donc plus ou moins fondre le paragraphe 1 et le paragraphe 2 de la façon suivante :

¹ Voir *International Legislation*, vol. 1, Washington, 1931, Introduction, p. LIV à LV.

² Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. CXVIII.

« L'enregistrement d'un traité, en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, n'est effectué que lorsque le traité est entré en vigueur entre deux parties contractantes au moins. »

22. M. de LUNA félicite le Rapporteur spécial de ne pas avoir adopté la règle proposée autrefois par Sir Hersch Lauterpacht³, dont l'effet eût été de rendre nul un traité conclu par un Membre des Nations Unies qui ne l'aurait pas fait enregistrer auprès de l'Organisation des Nations Unies dans les six mois suivant la date de son entrée en vigueur. Ce serait une grave erreur de rendre un traité même annulable lorsque ses dispositions sont déjà entrées en vigueur.

23. En ce qui concerne la rédaction du texte, M. de Luna estime que les deux sous-alinéas du paragraphe 4 sont superflus, vu les dispositions figurant aux paragraphes précédents.

24. M. CASTRÉN dit qu'il n'est guère opportun d'imposer à des Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies l'obligation d'enregistrer auprès du Secrétariat des Nations Unies tous les traités conclus par eux postérieurement au 24 octobre 1945.

25. Il voit mal l'utilité du sous-alinéa ii) du paragraphe 3 b). Comment concevoir qu'un traité, déjà enregistré auprès d'une institution spécialisée, fasse l'objet d'un second enregistrement par cette institution ?

26. L'alinéa c) du même paragraphe 3 ne précise pas où l'enregistrement doit avoir lieu. Sans doute considère-t-on qu'il doit être fait auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, mais il serait préférable de le préciser.

27. M. ROSENNE estime qu'il conviendrait de fonder en un seul texte, plus court, les dispositions des articles 22 et 23, en se référant simplement à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et au Règlement d'application.

28. Pour ce qui a trait aux dispositions applicables à l'enregistrement, il faudrait placer dans le commentaire la substance de ces deux articles. Les dispositions relatives à la publication reproduisent des règles destinées surtout au Secrétariat des Nations Unies et qui n'intéressent pas directement les Etats.

29. Du point de vue du droit strict, il est souhaitable également d'inclure dans le commentaire un paragraphe très court réservant la situation qui résulte, en matière d'enregistrement des traités, de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations. De nombreux traités qui ont été enregistrés auprès de la Société des Nations sont encore en vigueur.

30. M. BARTOS estime que l'article doit comprendre la plupart des dispositions du Règlement de l'Assemblée générale en matière d'enregistrement et de publication des traités. Ces dispositions doivent figurer dans la future convention sur le droit des traités, étant donné les controverses auxquelles a donné lieu le problème de

la valeur juridique du Règlement de l'Assemblée générale, document que l'on a parfois qualifié de simples recommandations et parfois d'instructions données au Secrétariat. Pour M. Bartoš, ce Règlement s'inscrit dans le droit interne des Nations Unies. Toutefois, puisqu'il y a eu controverse sur ce point tant en doctrine que dans la pratique des Etats, il est éminemment souhaitable d'inclure les dispositions en question dans le projet d'articles, afin de les rendre obligatoires pour les Etats qui seront liés par la future convention sur le droit des traités.

31. Il voudrait appeler l'attention sur un autre problème juridique touchant les effets de l'enregistrement. Il est permis de dire que l'enregistrement d'un traité produit, à l'égard des Etats qui ne sont pas parties à ce traité, un effet semblable à celui de l'insertion de certains faits au journal officiel en droit interne. Bien entendu, les dispositions de fond d'un traité ne produisent d'effet qu'entre les parties et non pas *erga omnes*; toutefois, l'enregistrement et la publication d'un traité par le Secrétariat des Nations Unies font connaître son existence à tous les Etats, et les Etats tiers doivent en tirer les conséquences qui s'imposent. Ainsi, l'existence d'un traité, du moment qu'il a été enregistré et publié, peut être invoquée non seulement devant les organes des Nations Unies, mais également, à son avis, à l'égard d'Etats tiers comme un fait porté à la connaissance de tous.

32. M. LACHS fait observer que les dispositions de la Charte en matière d'enregistrement des traités doivent être considérées comme *lex imperfecta*, ainsi qu'il ressort du paragraphe 6 de l'article.

33. La règle générale de droit international est qu'il n'y a obligation d'enregistrer un traité que dans deux hypothèses : premièrement, lorsque le traité lui-même impose aux parties cette obligation et, deuxièmement, lorsque l'une des parties y est tenue aux termes d'un engagement souscrit par elle en dehors du cadre du traité, par exemple, en tant que Membre des Nations Unies, auquel cas la Charte lui impose cette obligation.

34. M. Lachs estime qu'il faudrait abrégier le texte des articles 22 et 23. L'article 22 ne ferait qu'exposer la règle actuelle de droit international, telle qu'il vient de l'exposer.

35. Il n'est pas partisan d'inclure dans l'article 22 le texte précis des dispositions du Règlement de l'Assemblée générale, car cela impliquerait l'interprétation de ce Règlement.

36. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, estime, comme M. Bartoš, que le Règlement de l'Assemblée générale constitue le droit interne des Nations Unies. Le Secrétaire général a compétence pour enregistrer les traités conformément à la Charte des Nations Unies et le Règlement de l'Assemblée générale constitue des instructions données au Secrétaire général, en application des dispositions de la Charte en cette matière.

37. Il appartient à la Commission de décider si elle souhaite incorporer, dans l'article 22, les dispositions de ce Règlement, ou si elle préfère une simple référence.

³ *Yearbook of the International Law Commission, 1953*, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente : 59.V.4, vol.II), p. 162, par. 5. Pour le texte français, voir A/CN.4/63, p. 241, par. 5.

38. Il reste une autre question de fond à trancher. La Commission doit se demander s'il y a lieu d'étendre l'application de l'Article 102 de la Charte aux Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies, mais qui deviendraient parties à la future convention sur le droit des traités. On ne voit pas ce qui pourrait empêcher ces Etats d'accepter pareilles obligations. Suggérer qu'ils le fassent serait apporter, au développement progressif du droit international, une contribution qui, pour être modeste, serait toutefois d'une réelle utilité pratique. Les traités constituent une partie si considérable du droit international qu'il est essentiel de publier leur texte. Le système d'enregistrement institué par la Société des Nations et par les Nations Unies a le grand avantage de mettre le droit des traités à la portée de tous.

39. M. YASSEEN considère qu'il ne serait pas opportun d'insérer dans le projet d'articles le texte précis des dispositions du Règlement de l'Assemblée générale. Ce procédé pourrait avoir pour conséquence d'entraver la modification future de ces dispositions. En fait, l'Assemblée générale a adopté son Règlement en application de l'Article 102 de la Charte et peut, de temps à autre, apporter des modifications à son Règlement pour tenir compte de l'évolution des circonstances.

40. C'est pourquoi M. Yasseen se rallie à la proposition tendant à remplacer ces dispositions par une simple référence aux dispositions correspondantes de la Charte.

41. M. LACHS partage sans réserve le désir exprimé par le Rapporteur spécial de contribuer au développement progressif du droit international dans ce domaine. Chacun souhaite que l'Organisation des Nations Unies devienne un jour une organisation universelle mais, pour le moment, il faut tenir compte de certaines réalités politiques. Il y a des Etats qui ne sont pas dûment représentés aux Nations Unies ou qui n'y ont pas été admis.

42. M. Lachs est aussi d'avis de placer dans le commentaire le contenu des articles 22 et 23 et de ne faire figurer, dans le texte lui-même, qu'une référence aux dispositions correspondantes de la Charte.

43. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, estime que, comme l'a souligné le Rapporteur spécial, le Règlement de l'Assemblée générale s'adresse essentiellement au Secrétariat. L'Assemblée l'a adopté en tant qu'instructions en vue de l'application des dispositions de l'Article 102 de la Charte. Ce Règlement indique au Secrétariat la procédure à suivre en matière d'enregistrement. Bien qu'ayant reçu l'approbation des Etats Membres des Nations Unies, le Règlement n'a pas le caractère de recommandations adressées aux Etats.

44. L'incorporation du Règlement dans une future convention sur le droit des traités pose des problèmes complexes. Le premier a un caractère technique : reproduire dans un traité les dispositions d'un autre instrument déjà en vigueur est une procédure extrêmement délicate. La principale question est de savoir s'il y a lieu de reproduire la totalité ou seulement des passages essentiels des dispositions en question. En

1950, lors de sa deuxième session, la Commission a été saisie du problème de l'élaboration d'un projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et a alors envisagé la possibilité d'y inclure certains passages de la Convention de 1948 sur le génocide. Le problème s'est avéré pratiquement insoluble. La seule procédure qui apparaissait sans danger était de reproduire la Convention sur le génocide dans sa totalité. Inclure certains passages et en omettre d'autres, si peu importants qu'ils fussent, c'eût été porter atteinte à l'autorité du code et soulever de graves problèmes d'interprétation.

45. Un autre problème peut se poser si l'Assemblée générale modifie son Règlement, ce qu'elle est toujours en droit de faire. Or, si la future convention sur le droit des traités contenait le texte du Règlement dans sa forme actuelle, les parties à la Convention devraient, chaque fois que l'Assemblée générale modifierait son Règlement, avoir recours à la procédure compliquée de la revision.

46. D'une manière générale, M. Liang juge inopportun d'inclure le Règlement de l'Assemblée générale dans le projet d'articles.

47. M. VERDROSS propose de supprimer au paragraphe 1 les mots « si l'enregistrement et la publication n'ont pas encore été effectués ». Il est difficile de concilier ce membre de phrase avec la clause précédente qui déclare que tout traité doit être enregistré et publié « aussitôt que faire se pourra ».

48. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que le membre de phrase en question vise le cas d'un Etat qui devient Membre des Nations Unies et qui a déjà enregistré certains traités auprès du Secrétariat des Nations Unies. Certains Etats non membres, tels que la Suisse, ont pris l'habitude d'enregistrer leurs traités auprès du Secrétariat des Nations Unies.

49. Le Rapporteur spécial note que, de l'avis général de la Commission, l'article 22 ne devrait pas reprendre le Règlement en détail, mais renvoyer simplement à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et au Règlement de l'Assemblée générale.

50. Pour tenir compte du fait que le Règlement peut être modifié — fait sur lequel le Secrétaire a attiré l'attention de la Commission —, on pourrait ajouter après « Règlement » les mots « en vigueur au moment considéré ».

51. Enfin le Rapporteur spécial désire savoir si la Commission veut limiter l'enregistrement aux Etats Membres des Nations Unies.

52. M. de LUNA constate que M. Lachs accepte qu'un Etat non membre puisse assumer, aux termes du traité, l'obligation de l'enregistrer auprès du Secrétariat des Nations Unies. Rien ne devrait donc s'opposer à ce qu'un Etat non membre assume une telle obligation en termes plus généraux dans le cadre de la future convention sur le droit des traités. L'Etat qui ne voudrait pas souscrire pareil engagement pourrait formuler une réserve à l'article de la future convention ayant trait à la question : il rappelle, à ce propos, sa conception libérale du droit de faire des réserves.

53. M. de Luna a été frappé par les remarques de M. Bartos sur la question des effets que la publication d'un traité peut avoir sur les Etats non signataires, à savoir que cette publication établit l'existence du traité *erga omnes*, bien que les clauses de fond ne lient que les parties au traité.

54. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA approuve la suggestion faite pour simplifier les articles 22 et 23, dont les dispositions principales pourraient être ramenées à un simple renvoi aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à tout règlement établi en vertu de ces dispositions.

55. Cette simplification n'exclurait pas l'adoption d'une clause permettant d'étendre la procédure d'enregistrement des Nations Unies aux Etats non membres qui seraient prêts à assumer l'obligation d'enregistrer les traités auprès du Secrétariat des Nations Unies.

56. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte, comme l'on suggéré M. de Luna et M. Jiménez de Aréchaga, l'extension de la procédure d'enregistrement aux Etats non membres qui sont prêts à assumer l'obligation d'enregistrer les traités auprès du Secrétariat des Nations Unies.

57. M. BARTOŠ prie instamment la Commission de contribuer, ne serait-ce que modestement, au développement du droit international en la matière. C'est ce qu'elle pourrait faire, en tenant compte de la pratique existante, dans le projet d'articles : il est très courant que les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies stipulent, dans les traités qu'ils concluent, que ces traités seront enregistrés auprès du Secrétariat des Nations Unies, et le Secrétaire général s'est empressé de faire bénéficier ces Etats de sa coopération en la matière. Puisque l'on peut parvenir à ce résultat par l'insertion d'une clause dans le traité lui-même, pourquoi ne le ferait-on pas également dans le cadre d'une convention générale sur le droit des traités ?

58. Le PRÉSIDENT annonce que, sauf objection, il considérera que la Commission a adopté la suggestion faite par M. de Luna et qu'elle a décidé de renvoyer l'article 22 au Comité de rédaction avec les observations qui ont été faites au cours de la discussion.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 23. — PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT ET DE PUBLICATION

59. Le PRÉSIDENT propose que l'article 23, qui dépend de l'article 22, soit lui aussi renvoyé au Comité de rédaction avec les observations qui ont été faites au cours de la discussion.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 24. — LA CORRECTION DES ERREURS DANS LE TEXTE DES TRAITÉS POUR LESQUELS IL N'EXISTE PAS DE DÉPOSITAIRE

60. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare, en présentant l'article 24, que les rapports de ses prédécesseurs ne traitaient pas de la correction

du texte des traités et que la question n'a été abordée ni dans le projet de Harvard ni dans l'ouvrage de Satow intitulé *Diplomatic Practice*. Il a donc été fort embarrassé pour recueillir des renseignements sur la correction des erreurs, et, comme on a pu le lire dans son commentaire, il s'est inspiré pour son projet de ce qu'il a trouvé dans le *Digest of International Law* de Hackworth et dans le « Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux » (ST/LEG/7). Les renseignements supplémentaires que pourront lui fournir les membres de la Commission qui sont conseillers juridiques auprès de leur gouvernement seront donc les bienvenus.

61. M. BRIGGS fait observer qu'il n'est pas tout à fait exact, au paragraphe 2, de parler de « deux ou plusieurs » textes d'un traité. Il espère que le Comité de rédaction tiendra compte de cette remarque.

62. M. TOUNKINE dit que, bien que l'énumération des formes que peuvent prendre les corrections qui figurent au paragraphe 1 rédigé par le Rapporteur spécial semble presque complète, il peut citer un exemple supplémentaire, celui d'un échange de notes entre les parties appelant leur attention sur une erreur. Il se peut que d'autres membres puissent fournir d'autres exemples ; il conviendrait donc d'assouplir un peu le texte.

63. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, partage les vues de M. Tounkine et suggère d'ajouter les mots « à moins que les parties n'en disposent autrement » pour éviter que l'énumération ne puisse être considérée comme limitative.

64. M. LACHS souligne que le Rapporteur spécial a fait un travail très utile en élaborant les clauses sur la correction des erreurs. En ce qui concerne le paragraphe 1, il déclare que les erreurs ou les omissions typographiques ne sont pas les seules erreurs qui puissent apparaître dans un texte. Il arrive par exemple que des négociateurs emploient par inadvertance des termes qui ne conviennent pas ; ainsi, en rédigeant la Convention de Varsovie de 1929⁴, on s'était servi du mot « transporteur » au lieu d'« expéditeur » ; mais les parties décidèrent que le dernier terme était celui qui convenait. Lorsque cette Convention est entrée en vigueur, toutes les parties ont été obligées de ratifier la correction, mais le Sénat des Etats-Unis l'a considérée comme une réserve et l'a ratifiée comme telle. Il convient donc d'indiquer très clairement qu'une correction est en fait une correction et qu'elle ne peut être assimilée à une modification ou à une réserve.

65. M. BARTOŠ considère, comme M. Lachs, qu'on trouve parfois dans les traités non seulement des erreurs ou omissions typographiques, mais aussi des erreurs de fond ; par exemple, au cours des négociations entre la France et la Yougoslavie qui ont précédé l'Accord du 2 août 1958 sur le règlement des dettes contractées avant la guerre⁵, il avait été question à la fois de

⁴ « Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, Varsovie, 12 octobre 1929 », Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. CXXXVII.

⁵ *Journal officiel* de la République française, 23 mai 1959, p. 5244.

francs et de dollars, mais en rédigeant le traité on a parlé de milliers de dollars là où il aurait dû être question de francs. L'erreur est passée inaperçue et les deux pays ont ratifié l'Accord. Les autorités yougoslaves ont ultérieurement notifié l'erreur aux négociateurs français et les deux parties ont reconnu qu'une erreur avait effectivement été faite ; mais il a fallu procéder à une nouvelle ratification de l'Accord puisque l'erreur touchait au fond. Un cas analogue s'est produit à propos de l'Accord du 3 février 1949 relatif au trafic frontalier restreint entre la Yougoslavie et l'Italie⁶ : dans une annexe audit Accord, une liste de communes entre lesquelles ce trafic était interdit avait été substituée par erreur à celle des communes où il était autorisé. Quoique d'ordre purement technique, cette erreur avait des conséquences dépassant la portée d'erreurs ou omissions typographiques. Lorsqu'une particule négative est omise, on peut considérer qu'il s'agit d'une erreur technique ; or, elle a pour effet de modifier totalement l'obligation en question.

66. M. Bartos n'accepte le texte du Rapporteur spécial que dans la mesure où il se rapporte au cas où le traité n'a pas encore été ratifié ; si le texte d'un traité a déjà été ratifié, il convient d'adopter pour les corrections la même procédure que pour l'acceptation ou la ratification. Des procédures simples, telles que l'apposition de paraphes ou même l'échange de notes, ne suffisent pas étant donné que la correction peut réduire ou accroître les obligations contractuelles en cause.

67. M. GROS estime, lui aussi, que le paragraphe 1 ne devrait pas être limité aux erreurs ou omissions typographiques. Il existe des traités de délimitation de frontières dans lesquels à la suite d'une erreur de lecture de la carte on avait mentionné une mauvaise cote. Dans ce cas, la simple procédure d'un échange de notes portant exclusivement sur la rectification s'est avérée suffisante.

68. En ce qui concerne la question soulevée par M. Bartos, il estime que c'est aux Etats intéressés qu'il appartient de décider si la modification apportée aux obligations affecte à ce point le fond que la rectification doive se faire par un acte ayant la même valeur que le consentement initial, ou si une procédure plus simple d'échange de notes ou de procès-verbal suffit. Il doute en tout cas que cette question doive être traitée dans l'article et pense qu'elle pourrait l'être dans le commentaire.

69. M. YASSEEN est d'avis qu'il convient de faire une distinction entre différentes catégories d'erreurs. Les erreurs purement matérielles peuvent être rectifiées au moyen de procédures fort simples. Parfois, dans le droit interne, la correction des erreurs manifestes n'exige aucune procédure spéciale. On peut citer, à titre d'exemple, le Décret du 11 novembre 1917 sur la police et la sécurité des voies ferrées, qui renfermait une clause visant à interdire à quiconque de descendre d'un véhicule ou d'y monter avant son arrêt. Or, la rédaction de l'article — n° 78 — était si défectueuse que, pris à

la lettre, il revenait à dire que les voyageurs ne pouvaient descendre d'un train ou y monter que lorsque celui-ci était en marche. Néanmoins, les tribunaux français n'ont eu aucune difficulté à interpréter et à appliquer l'intention du législateur⁷. La procédure de rectification des erreurs typographiques ou des omissions dans les traités devrait également être rendue aussi simple que possible.

70. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA constate que certains membres ont suggéré d'élargir l'article, de manière qu'il prévoie la rectification non seulement des erreurs typographiques ou des omissions, mais aussi des erreurs de fond. La Commission doit, toutefois, veiller à ne pas traiter, dans le contexte de l'article en discussion, des erreurs qui comportent un vice de consentement. Une erreur matérielle de ce genre peut rendre le traité nul ou donner lieu au droit de correction. Par exemple, la description des fleuves dans les traités de délimitation de frontières a fait naître des difficultés considérables dont certaines ont dû même être soumises à l'arbitrage. La disposition, telle qu'elle est rédigée par le Rapporteur spécial, pourrait donc donner lieu à des malentendus ; un Etat partie à un traité de délimitation de frontières dans lequel un fleuve est décrit de façon erronée, pourrait, aux termes de l'article du Rapporteur spécial, prétendre qu'il n'est pas lié par la clause en question. C'est la formule « les Etats signataires corrigent les erreurs d'un commun accord », figurant au paragraphe 1, qui crée cette difficulté et il faudrait préciser que l'accord sur l'existence réelle d'une erreur doit être la condition préalable de la rectification.

71. Le PRÉSIDENT constate que les membres de la Commission estiment qu'il ne faut pas appliquer la même procédure de correction pour des erreurs purement matérielles et des erreurs de fond.

72. M. ROSENNE estime que le Comité de rédaction serait peut-être en mesure de régler la question soulevée par M. Jiménez de Aréchaga ; le Comité pourrait employer des termes différents pour qualifier telle ou telle catégorie d'erreurs, par exemple, le mot « faute » pour les erreurs de fond.

73. En ce qui concerne le point soulevé par M. Yasseen, M. Rosenne dit que la différence fondamentale entre le droit interne et le droit des traités internationaux dont s'occupe la Commission est que, dans ce dernier cas, il n'existe pas de procédure régulière pour trancher les difficultés ; il n'y a pas, en droit international, de moyens analogues à ceux auxquels recourent les tribunaux lorsqu'ils se trouvent en présence d'erreurs manifestes dans le texte d'une loi.

74. M. Rosenne considère, comme M. Tounkine, que la règle relative aux corrections devrait être un peu plus souple.

75. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il importe de distinguer entre la correction des erreurs et la modification du texte. En parlant d'erreurs

⁶ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 33, p. 143.

⁷ Dalloz : *Jurisprudence générale*, 1930. Partie I, p. 101 (Crim. 8 mars 1930).

de fond, les membres de la Commission côtoient la question de la modification du texte ; or, en pareil cas, il s'agit surtout de savoir si les deux parties conviennent qu'il y a effectivement une erreur, car c'est lorsque ce fait est contesté que les difficultés surgissent. En cas d'erreurs typographiques ou d'omissions, il n'y a en général aucun doute, mais l'emploi abusif de termes dans les textes en différentes langues pose un problème beaucoup plus délicat qui confine à la question de la modification du traité. La Commission devrait se garder d'élargir trop la portée du paragraphe 1.

76. M. PAREDES dit que la procédure de rectification des erreurs typographiques ou des omissions devrait être différente de celle appliquée pour la correction d'erreurs de fond qui peuvent résulter de malentendus quant à la signification de certaines expressions ou de certains faits. L'article 24, tel qu'il est rédigé, semble s'appliquer aux erreurs purement matérielles ; toutefois, il pourrait être élargi de manière qu'il traite aussi des erreurs de fond qui modifient les relations entre les parties et risquent de mettre en danger l'existence même du traité.

77. Il convient de préciser très nettement que les erreurs matérielles dont il est question au paragraphe 1 sont uniquement celles qui sont dues à l'emploi erroné de certains termes. Si, toutefois, ces erreurs donnent lieu à une fausse interprétation des faits, il y a lieu de revoir le traité entièrement, en vue de déterminer les obligations des parties sans aucune équivoque. Si les parties jugent qu'il existe une erreur de fond, elles peuvent rédiger un nouveau traité ; en cas de différend, celui-ci doit être tranché par la Cour internationale de Justice.

78. M. GROS dit que si le Rapporteur spécial a voulu que l'article vise uniquement les erreurs matérielles, cette intention doit apparaître nettement dans le texte. Il arrive toutefois que, outre les erreurs matérielles, un traité contienne des erreurs de fond sur l'existence desquelles les parties sont d'accord et qu'elles corrigent souvent, dans la pratique, au moyen d'une procédure fort simple. Dans ces conditions, il doute que l'article ne doive traiter que des erreurs matérielles. En insérant, comme l'a suggéré le Rapporteur spécial, les mots « à moins que les parties n'en conviennent autrement », on donnerait aux parties non seulement la possibilité de recourir à d'autres méthodes que celles énumérées au paragraphe 1, mais aussi, en cas d'erreurs qui ne sont pas purement matérielles, d'employer l'une de ces autres méthodes. En tout cas, M. Gros estime que la Commission devrait préciser sa position sur ce point ; personnellement, il est partisan d'une disposition visant également la correction d'erreurs portant sur le fond.

79. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, partage l'opinion de M. Gros, à condition de préciser que les parties doivent être d'accord sur l'existence d'une erreur.

80. M. LACHS estime que le paragraphe 1 semble tenir suffisamment compte du point soulevé par M. Gros, puisque toute la procédure de correction est subordonnée à l'accord préalable des parties sur l'existence d'une

erreur. D'autre part, cet accord pourrait porter sur la correction d'erreurs de toute nature.

81. M. TOUNKINE pense, lui aussi, que le texte du paragraphe 1 peut s'appliquer aux erreurs de toutes sortes, et le fait qu'il y soit dit qu'elles doivent être corrigées d'un commun accord garantit suffisamment que les parties seront d'accord sur l'existence réelle d'une erreur. Il est donc, lui aussi, d'avis que la portée de l'article pourrait être élargie de manière à viser d'autres erreurs que les erreurs purement matérielles, par l'insertion d'une clause prévoyant la nécessité d'un accord mutuel à cette fin.

82. Quant au point soulevé par M. Bartoš au sujet de la procédure à suivre dans le cas d'un traité qui a déjà été ratifié, il doute qu'il soit souhaitable d'obliger les Etats, en cas d'erreurs, à suivre la procédure normale de conclusion des traités. Il s'agit, en fait, d'une question qui relève manifestement du droit constitutionnel de l'Etat intéressé ; la règle du droit international doit être que les Etats sont libres de choisir la procédure voulue pour corriger les erreurs dans les traités. Si le droit constitutionnel d'un Etat exige la ratification, ledit Etat sera libre de ratifier la correction. Rendre la ratification obligatoire compliquerait inutilement la procédure de rectification.

83. M. BARTOŠ dit que la question n'est pas si facile à résoudre. S'il est admis qu'un Etat n'assume une obligation ferme qu'après avoir ratifié le traité, que devient alors cette obligation lorsque le texte définitif du traité qui a été ratifié est ultérieurement modifié quant au fond en raison d'une erreur dans le texte ? Lorsque le contenu même d'obligations ainsi devenues définitives est en jeu, on ne saurait considérer la question comme de pure forme et les procédures simples qui ont été suggérées pourraient ne pas suffire. Une fois que la ratification a eu lieu, toute modification qui affecte le fond d'une obligation énoncée dans le traité, même si elle résulte d'une erreur, doit être faite selon la procédure suivie au moment où l'obligation initiale a été assumée.

84. M. LACHS signale qu'il connaît des cas où des corrections aux traités ont été insérées dans les instruments de ratification.

85. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, partage les vues exprimées par M. Tounkine et M. Lachs. Il a étudié la question dans le *Digest of International Law* de Hackworth en ce qui concerne particulièrement les Etats-Unis, où la ratification soulève des problèmes bien connus. Il a constaté que, dans la pratique des Etats-Unis, les corrections ne sont pas toujours renvoyées au Sénat. Il semble donc qu'il appartient aux Etats de décider de la procédure à suivre et que cette question ne devrait pas être traitée dans le texte même de l'article.

86. Le PRÉSIDENT propose que l'article 24 soit renvoyé au Comité de rédaction aux fins de remaniement, compte tenu des observations faites au cours du débat.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 25. — LA CORRECTION DES ERREURS DANS LES TEXTES DES TRAITÉS POUR LESQUELS IL EXISTE UN DÉPOSITAIRE

87. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que dans l'ensemble les dispositions figurant à l'article 25 consacrent la pratique suivie par le Secrétaire général des Nations Unies.

88. M. de LUNA estime que les mêmes règles peuvent s'appliquer à la fois aux erreurs purement matérielles et au manque de concordance.

89. Il constate qu'aucune procédure n'est prévue au paragraphe 4 en ce qui concerne les objections aux corrections éventuelles d'un texte, sauf pour les cas où les traités ont été établis au sein d'une organisation internationale ou lors d'une conférence convoquée par une telle organisation. Il y a lieu de combler cette lacune.

90. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que la première suggestion de M. de Luna mérite réflexion. Les erreurs résultant d'un manque de concordance sont particulièrement fréquentes et, lorsqu'elles sont invoquées devant les tribunaux, elles peuvent soulever des questions de fond. Lorsque les parties sont d'accord sur l'existence de telles erreurs, la procédure de correction devrait être celle applicable aux erreurs matérielles.

91. Sir Humphrey accepte la deuxième suggestion de M. de Luna.

92. M. ROSENNE fait remarquer qu'il faut peut-être faire une distinction entre le manque de concordance dans les textes en diverses langues effectivement négociés et le manque de concordance dans les versions traduites qui est le plus souvent dû à l'inadvertance.

93. M. BARTOŠ fait l'éloge du nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial qui reflète la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Il fait remarquer que les textes authentiques dans d'autres langues ne sont pas considérés comme des traductions, et qu'il faut établir une règle concernant la correction, très fréquemment nécessaire, de textes non concordants en diverses langues. Il rappelle que le problème de la correction du texte chinois de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, mentionné dans le commentaire, a revêtu un caractère politique plutôt que juridique.

94. M. VERDROSS fait observer que le problème des erreurs matérielles, sur l'existence desquelles les parties peuvent facilement se mettre d'accord, est tout à fait différent du problème que pose un manque de concordance du texte du traité établi dans une autre langue, car ce manque de concordance peut dans une certaine mesure avoir été voulu et donner lieu à des difficultés d'interprétation. Le problème de l'interprétation d'un texte rédigé en diverses langues diffère totalement du problème de la correction des erreurs dans le texte.

95. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, reconnaît que le manque de concordance entre des textes établis en plusieurs langues pose un problème sérieux et soulève souvent des questions d'interprétation.

96. Le PRÉSIDENT propose que l'article 25 soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il le remanie en tenant compte des observations faites au cours de la discussion.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 26. — LE DÉPOSITAIRE DE TRAITÉS PLURILATÉRAUX OU MULTILATÉRAUX

97. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il n'existe pas beaucoup de données sur la question qui fait l'objet de l'article 26 : il a toutefois essayé d'indiquer ce qu'il croit être la pratique générale. Il n'est pas convaincu que la présomption qui figure au paragraphe 2 b) soit justifiée en ce qui concerne les traités plurilatéraux et il serait heureux d'entendre l'avis des membres de la Commission à ce sujet.

98. M. VERDROSS estime que le paragraphe 1 ne doit pas être exprimé sous sa forme péremptoire actuelle, car il n'existe pas de règle comme celle qui y est énoncée, bien qu'il soit vrai que le depositaire d'un traité plurilatéral ou multilatéral est normalement l'Etat ou l'organisation internationale aux archives desquels les textes originaux du traité ont été déposés. Mais, d'après le droit international, les parties contractantes sont libres de désigner le depositaire de leur choix.

99. M. ROSENNE ne pense pas que l'article doive s'en tenir aux traités multilatéraux même restreints, comme son titre semble l'indiquer ; les traités bilatéraux peuvent, eux aussi, être déposés auprès du Secrétaire général.

100. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte la suggestion de M. Rosenne, d'autant plus qu'elle permettra d'éviter la classification des traités.

101. M. LACHS partage l'avis de M. Verdross. On assurerait un meilleur équilibre entre les paragraphes 1 et 2 si l'on modifiait le premier de manière à prévoir le cas où un depositaire est désigné.

102. Outre les traités en forme simplifiée, tels que les échanges de notes entre trois ou quatre Etats, il existe un certain nombre d'autres traités de type restreint pour lesquels aucun depositaire n'est désigné et dont les textes restent dans les archives des parties.

103. M. BARTOŠ souligne que ni l'article 26 ni l'article 27 ne prévoient de dispositions pour le cas où un depositaire décide, après un certain temps, de ne plus exercer ses fonctions. Cela peut se produire lorsque, les circonstances ayant changé, un Etat depositaire veut se désolidariser d'un traité donné. En pareil cas, c'est la règle énoncée au paragraphe 3 qui devrait s'appliquer.

104. Il est un autre cas encore que la Commission devrait examiner, bien que M. Bartoš ne soit pas sûr que la question doive être réglée dans le projet ; c'est le cas où le depositaire cesse d'exister alors que les obligations découlant du traité restent en vigueur entre les parties. Par exemple, lorsque la Petite Entente a cessé d'exister, ses signataires n'ont pas répudié certaines

des obligations régionales de caractère technique et non politique prévues dans les traités. De même, il y a la question de savoir qui, depuis la Convention de Belgrade de 1948 sur le régime du Danube, est le dépositaire des accords conclus sous les auspices de l'ancienne Commission internationale du Danube. Il est très dangereux de considérer que les traités ont perdu toute valeur juridique du fait que le dépositaire a cessé d'exister. M. Bartoš estime que les traités survivent à la disparition du dépositaire.

105. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, parlant de l'alinéa *a*) du paragraphe 2, dit qu'il serait souhaitable de bien préciser que c'est le secrétariat d'une organisation internationale qui doit assumer les fonctions de dépositaire. Dans le cas de l'Organisation des Nations Unies, le dépositaire est le Secrétaire général ou le Secrétariat et non l'Organisation elle-même. Dans le cas des autres organisations internationales, c'est également le secrétariat qui est, dans chaque cas, désigné comme dépositaire. Son argument est corroboré par le texte de l'article 22 relatif à l'enregistrement des traités, dont le paragraphe 1 prévoit que, dans tous les cas où cela est possible, les traités doivent être enregistrés auprès du Secrétariat des Nations Unies, et aussi par l'article 32 de la Convention de 1958 sur la haute mer, aux termes duquel les instruments de ratification doivent être déposés auprès du Secrétaire général.

106. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, reconnaît la validité de l'argument du Secrétaire de la Commission, mais il juge difficile d'accepter sa suggestion, car il appartient à l'organisation internationale elle-même de déterminer lequel de ses organes sera le dépositaire. La disposition ne doit pas être rédigée de manière qu'elle s'applique uniquement à l'Organisation des Nations Unies.

107. M. LACHS dit qu'à son avis les points soulevés par M. Bartoš concernant l'extinction ou la succession des traités devraient être réglés dans un autre projet. L'article 26 a trait aux stades initiaux de l'existence d'un traité.

108. M. TOUNKINE dit que les articles 26 et 27, qui sont étroitement liés, doivent être examinés très soigneusement vu la nécessité de mettre fin à l'abus dangereux des fonctions de dépositaire, dont on peut citer de nombreux cas au cours de ces dernières années. Il s'est trouvé des dépositaires qui, pour des raisons de politique étrangère, ont refusé d'accepter des instruments de ratification dûment revêtus de toutes les formes requises ; ce faisant, ils ont violé les dispositions aux termes desquelles le traité était ouvert à l'adhésion de tous les Etats. M. Tounkine se réserve le droit de parler plus longuement des articles en discussion à un stade ultérieur.

109. En ce qui concerne l'article 26, il estime, comme M. Verdross, que la règle qui y est formulée, selon laquelle le dépositaire est normalement l'Etat ou l'Organisation internationale aux archives desquels les textes originaux ont été déposés, n'est guère satisfaisante, car cela signifierait que quelqu'un d'autre pourrait être un dépositaire, ce qui n'est pas le cas.

110. Les points soulevés par M. Bartoš, sur lesquels il n'a pas d'observation à formuler pour l'instant, ont également trait à d'autres éléments du droit des traités, tels que la succession.

111. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense que le Comité de rédaction devrait peut-être modifier le paragraphe 1 de manière à tenir compte du point soulevé par M. Verdross. Il ne croit pas cependant avoir commis une faute très grave, car la formule « en vertu d'une disposition expresse du traité » indique que les Etats qui négocient sont entièrement libres de prendre les dispositions qu'ils désirent en ce qui concerne le dépositaire.

112. Pour tenir compte de la première observation de M. Bartoš, le paragraphe 3 pourrait être modifié de manière à prévoir le cas où un dépositaire cesse d'exercer ses fonctions. En revanche, il pense qu'il serait peu souhaitable de traiter du problème difficile de la succession d'Etats dans le cadre de l'article.

113. Sir Humphrey note qu'aucune observation n'a été faite sur le point de savoir s'il est utile ou justifié de présumer que, en l'absence d'une disposition expresse du traité, c'est l'Etat « hôte » qui est chargé de notifier aux parties la réception des instruments de ratification et autres relatifs aux traités.

114. M. de LUNA dit que l'article devrait peut-être être modifié de façon à énoncer d'abord la règle générale selon laquelle la désignation du dépositaire est faite d'un commun accord par les parties ; cette règle serait suivie de règles supplétives visant les cas où le traité ne renferme aucune disposition relative au dépositaire.

115. On pourrait donner satisfaction à la fois au Secrétaire de la Commission et au Rapporteur spécial, en insérant au paragraphe 2 *a*) les mots « l'organe compétent de » avant « ladite organisation ».

116. M. ROSENNE juge le paragraphe 1 inutile, vu la définition du mot « dépositaire » qui figure à l'article 1 *m*).

117. On pourrait régler la question soulevée par le Secrétaire de la Commission en ajoutant à la fin du paragraphe 2 les mots « l'organe compétent de ladite organisation internationale ».

118. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA appuie la présomption contenue au paragraphe 2 *b*), car elle est utile.

119. Il y aurait peut-être lieu de faire une exception pour certains accords, sous forme d'échanges de notes, qui, semble-t-il, n'ont pas à être déposés auprès d'un dépositaire, même s'ils sont conclus entre plus de deux parties.

120. Le PRÉSIDENT propose que l'article soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il le remanie en tenant compte des observations qui viennent d'être faites.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h. 55.